

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

**Arrêté du 11 décembre 2019 portant placement en détachement d'office
d'un officier général de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1935584A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-8 et R. 4138-35, 5° à R. 4138-44;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'arrêté NOR : INTA1933311A du ministère de l'intérieur;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur le placement d'office en position de détachement d'un officier général en date du 10 décembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Le général de brigade Xavier (Jean, Robert) Lejeune (NIGEND: 151209 - NLS: 5256297 - NID: 8478010783) est placé d'office en position de détachement auprès de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, à compter du 6 décembre 2019 pour une durée de trois ans, afin d'y exercer les fonctions de sous-directeur de la logistique et de l'approvisionnement au sein du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur.

Article 2

Dans cette position, la rémunération du général de brigade Xavier Lejeune sera à la charge du ministère de l'intérieur.

Article 3

Le général de brigade Xavier Lejeune reste soumis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour la constitution de ses droits à pension de retraite, la cotisation à la charge de l'intéressé est précomptée mensuellement par l'employeur sur la rémunération versée. La contribution à la charge de l'employeur, dont le taux est fixé par décret, fait mensuellement l'objet d'un versement spontané.

La cotisation et la contribution sont calculées sur la base de la rémunération afférente à l'emploi de détachement.

Article 4

L'intéressé demeure affilié au fonds de prévoyance militaire, sous réserve du versement des cotisations correspondantes.

Article 5

L'intéressé et le ministère de l'intérieur sont redevables de la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Article 6

En aucun cas, le général de brigade Xavier Lejeune ne pourra, lorsqu'il sera mis fin à son détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier du versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 11 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

A. DE OLIVEIRA